



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Direction des la Citoyenneté  
et de la Légalité

**ARRÊTÉ**

-----  
Arrêté d'Enregistrement au titre des  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société SADE CGTH**  
**42 rue Pierre Dupont**  
**BP 12**  
**69741 GENAS CEDEX**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) à Mancey**

*DCL /BRENV /2018 -278 -1*

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021, les plans départementaux de prévention et d'élimination des déchets, la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 6 juillet 2010, le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) validé par la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne le 16 avril 2004, le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Bourgogne ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;
- VU** la demande déposée le 20 septembre 2016, complétée les 04/12/2017 et 03/07/2018, par la société SADE CGTH, dont le siège social est 23-25 avenue du Docteur Lannelongue - 75 014 PARIS et la direction régionale est située 43 rue Pierre Dupont - 69740 GENAS, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mancey ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et le diagnostic écologique d'avril 2017 complété en juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2018-24-1 du 24 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 12 février 2018 et le 12 mars 2018 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 24 janvier 2018 et le 27 mars 2018 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

- VU l'avis du propriétaire (commune de Mancey) sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Mancey compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 13 Août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 18 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales, en termes de biodiversité et d'accès au site, nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, à l'issue de l'exploitation par la société SADE CGTH, restituée à la commune de Mancey en vue d'une ouverture au public ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société SADE CGTH représentée par M. Bertrand NICOLAS, directeur régional Centre-Est, dont le siège social est 23-25 avenue du Docteur Lannelongue - 75014 PARIS et la direction régionale est située 43 rue Pierre Dupont - 69740 GENAS, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 septembre 2016, complétée les 4 décembre 2017 et 3 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mancey au lieu-dit « Les Renardières ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Sur 15 ans : 53 000 m <sup>3</sup> Par an : 3 550 m <sup>3</sup> , soit 6 300 tonnes

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface cadastrale	Surface affectée au stockage
		Section	Numéro		
Mancey (71240)	Les Renardières	C	689	22 720 m <sup>2</sup>	4 724 m <sup>2</sup>
			691	41 302 m <sup>2</sup>	4 693 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 septembre 2016, complétée les 4 décembre 2017 et 3 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour sécuriser le site et pouvoir l'ouvrir au public.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes.

### **ARTICLE 1.5.3. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

<b>Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b>
---

## **CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Aucun aménagement des prescriptions générales n'est prescrit.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection des enjeux liés à la biodiversité et la commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. PROTECTION DE LA BIODIVERSITE**

La fréquentation des zones à enjeux environnementaux identifiées dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement est interdite. Cette interdiction est matérialisée par des clôtures permettant toutefois la circulation de la grande avifaune (chevreuil, renard, lièvre,...). Les zones à protéger sont :

- au Nord, la zone surplombant la voie d'accès, et le versant côté Ouest de l'ancienne carrière. Ces zones accueillent la station de coronille abrisseau, d'orchis pyramidal, d'ophrys abeille, d'orchis moucheron, et les résineux fréquentés par l'écureuil,
- au Sud, le fond de la carrière qui réunit une petite phragmitaie, les habitats du crapaud accoucheur et la cavité fréquentée par les chiroptères.

Les zones à protéger sont indiquées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Les articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 sus-cité sont complétés par les dispositions suivantes :

Les apports de déchets ont lieu en période diurne, en dehors des week-ends et des jours fériés.

Le nombre maximum de camions apportant des déchets est de 8 par jour.

La vitesse est limitée à 10 km/h sur le site. Des panneaux, en nombre suffisant, rappellent cette obligation aux chauffeurs.

## **Titre 3. MODALITE D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. PUBLICITE**

La décision finale est notifiée à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Le sous-préfet de Chalon sur Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

MACON, le 5 OCT. 2010

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Pour le préfet  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
Jean-Claude GENEY

Annexe 1 : Plan de phasage de l'ISDI de Mancey



